

Par courriel, dépôt électronique et poste

Le 13 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur
Votre dossier : R-3960-2016
Notre dossier : R051468 YF

Chère consœur,

Le 5 mai 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a déposé ses réponses aux demandes de renseignements dans le dossier décrit en rubrique.

Le 10 mai 2016, le Transporteur a reçu des contestations de certaines de ses réponses des intervenants suivants : la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (la MSAH et la MRC) et Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

La présente constitue les commentaires du Transporteur aux contestations des participants.

Préambule

Aux fins de la détermination des contestations de l'intervenant ainsi que du caractère suffisant et adéquat des réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignement, il est essentiel de considérer la demande produite par le Transporteur et le cadre réglementaire qui lui est applicable¹ ainsi que la décision procédurale D-2016-043 qui mentionne :

¹ Le Transporteur a produit auprès de la Régie la demande relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (la « Demande »), laquelle est introduite en conformité avec l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

[48] La Régie est d'avis que certains aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent du cadre d'examen du présent dossier. Elle juge donc impératif d'émettre certains commentaires relatifs à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation d'investissements déposées, notamment, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin que les intervenants limitent leur intervention aux sujets relevant de sa juridiction en cette matière. [...]

[52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. [...]

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective.

[60] Finalement, la Régie tient à apporter une précision quant à l'article 30 de la LHQ qui prévoit que :

« 30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties ».
[nous soulignons]

[61] Le présent dossier est déposé en vertu du Règlement et de l'article 73 de la Loi et sera examiné selon ce cadre réglementaire. Toutefois, cela ne porte pas atteinte au droit du Transporteur de soumettre ultérieurement une demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la LHQ. La Régie n'examinera donc pas cette question soulevée par SÉ-AQLPA.

Par ses décisions antérieures, la Régie a décidé des principes applicables aux contestations des intervenants à l'égard des réponses à leurs demandes de renseignements, à savoir :

- L'étape des demandes de renseignements est prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, aux articles 25 et 26 ;
- Il s'agit d'une étape « préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée »² ;
- « [17] La pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure. »³ ;
- L'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans sa décision procédurale⁴ ;
- Lorsque la Régie a permis une intervention en la limitant à certains sujets, l'intervenant en question n'est pas admis à déborder du cadre fixé par la Régie. Ses demandes de renseignements doivent présenter un lien étroit avec les sujets sur lesquels il a été autorisé à intervenir⁵ ;
- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 28 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ ;
- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position⁷ ;
- Un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁸ ;
- Les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁹ ;
- Un demandeur n'a pas à effectuer une analyse à l'égard d'une question hypothétique soulevée par un intervenant¹⁰.

A la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que les contestations de ses réponses de la part des intervenants sont non fondées et devraient être rejetées par la

² D-2001-49, page 9.

³ D-2009-085, par. 17, page 7.

⁴ D-2000-214, page 28.

⁵ D-2009-069, par. 54, 56 et 60.

⁶ D-2006-153, page 6.

⁷ D-2008-014, page 4.

⁸ D-2008-055, pages 6 et 13.

⁹ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

¹⁰ D-2013-172, page 7, paragraphe 26.

Régie, notamment en ce qu'elles sont contraires à la décision procédurale qui confirme le cadre d'analyse de ce dossier, qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements ou qu'elles sont sans pertinence¹¹ pour l'étude de la Demande.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après aux contestations des intervenants.

MSAH et MRC

Dans sa lettre du 10 mai 2016, l'intervenant énumère ses motifs de contestations de certaines des réponses du Transporteur à ses demandes de renseignements.

En ce qui a trait aux questions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 ainsi que 6.1 et 6.2, l'intervenant souhaite obtenir :

- les méthodes d'évaluation des impacts environnementaux et de toute autre nature utilisées ;
- les cartes situant l'ensemble des tracés étudiés et la date d'élaboration de ces tracés ;
- les études techniques et environnementales ;
- une analyse paysagère de la solution.

Le Transporteur rappelle que ces aspects débordent du cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 de la Loi et le Règlement, ainsi que de la décision D-2016-043 précitée. En sus, la Régie s'est d'ailleurs déjà prononcée comme suit :

[53] Quant à la controverse environnementale (scénarios plus ou moins intrusifs environnementalement) soulevée par S.É./AQLPA portant sur le choix du scénario 3 (construction d'un nouveau réseau d'intégration à 120 kV au poste Rivière-des-Prairies) au lieu du scénario 2 (construction d'un nouveau réseau d'intégration à 25 kV au poste Rivière-des-Prairies), la preuve ne peut convaincre la Régie d'écarter le choix du Transporteur sur la base des questions environnementales soulevées par S.É./AQLPA. [...]

[59] La présente formation considère complètement inutile de tenir devant la Régie un débat sur des questions environnementales qui devront toutes être prises en compte par le MDDEP lors de l'émission du certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE.¹²

[36] Enfin, le ROÉÉ voudrait aussi faire valoir que la Régie a l'obligation et la responsabilité d'exiger une preuve sur les coûts environnementaux et une justification du Projet sur le plan du développement durable. Il souhaite notamment la réinstauration d'un processus de planification intégrée et l'internalisation des coûts environnementaux.

¹¹ Le Transporteur, par courtoisie afin de faciliter la compréhension et sans admission, produira un complément de réponse dans un envoi séparé.

¹² D-2009-069, pages 15 et 18.

[37] Cependant, la Loi et le Règlement ne comportent aucune prescription requérant du Transporteur qu'il fasse une preuve sur les coûts environnementaux et qu'il justifie le Projet sur le plan du développement durable.¹³

Quant aux questions 4.2 et 4.4, le Transporteur considère que sa réponse 4.1 à laquelle il réfère est complète et adéquate. En effet, les impacts environnementaux de la solution 3 ont été évalués sommairement et comparés à ceux de la solution 1, en réponse à une demande du milieu. De plus, la solution 3 n'a pas été retenue et n'a donc pas été optimisée par le Transporteur. Cette solution 3 n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une consultation publique, ni d'activités d'avant-projet qui permettent d'obtenir et d'intégrer des données réelles issues des relevés terrain notamment et de la connaissance du milieu.

Pour la question 10.3, le Transporteur considère que sa réponse 10.2 à laquelle il réfère est complète et adéquate. En effet, l'annexe 4 de la pièce HQT-1, Document 1 fournit le détail des k\$ courants et k\$ de réalisation pour l'ensemble des flux de l'analyse économique, incluant les investissements et les réinvestissements ainsi que la valeur résiduelle de ces derniers, et ce en continuité avec les demandes antérieures du Transporteur pour l'autorisation des projets d'investissements qui ont été entérinées par la Régie.

Pour la question 16.4, le Transporteur considère que sa réponse 16.1 à laquelle il réfère est complète et adéquate. En effet, la réponse 16.1 mentionne, aux lignes 16 et 17, que les activités sont réalisées à l'interne et à l'externe et représentent moins de 3 % du coût du Projet relatif à la solution 1 retenue.

Avec égards, la contestation de l'intervenant doit être rejetée.

SÉ-AQLPA

Dans son rapport du 9 mai 2016, l'intervenant énumère ses motifs de contestations de certaines des réponses du Transporteur à ses demandes de renseignements.

Quant aux contestations de l'intervenant à l'égard de ses questions 1.1a, b et c et 1.2a, le Transporteur réitère le caractère adéquat de ses réponses. En bref, les questions de l'intervenant sont hypothétiques et à caractère argumentaire, nient le cadre du déroulement du dossier selon la décision D-2016-043 et sont sans pertinence par rapport à l'objectif défini par la Régie dans sa décision précitée. Les contestations de l'intervenant sont sans assises valables et devraient être rejetées.

Le Transporteur tient à souligner que la figure 1 présente, à titre indicatif, la localisation géographique des postes satellites et postes sources du territoire des Laurentides en 2016, tel que cela a été mentionné à la pièce HQT-1, Document 1, page 8. Le Transporteur considère que cette figure ne constitue pas un schéma de liaison comme le prétend l'intervenant à la référence i) de la demande de renseignements SÉ-AQLPA 1.3.

¹³ Décision D-2014-118, page 9.

En ce qui concerne les questions 1.4a, b, c, d, e, f et g, le Transporteur considère que ses réponses¹⁴ sont complètes et adéquates. En effet, le Transporteur réitère ses réponses tout en attirant l'attention de l'intervenant sur le plan d'évolution du territoire des Laurentides qui identifie entre autres les numéros des lignes ainsi que les dates prévues de démantèlement et de mises en service des lignes et des postes.

En ce qui concerne les questions 1.6c, d, e, f, g et h, l'intervenant souhaite obtenir les distances de différents segments de lignes relatives à la ligne 1356-1357 et leur impédance afin de mesurer les pertes et réévaluer les coûts des lignes.

De plus, par ses questions 1.7b, c, d et e ainsi que 1.9b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, l'intervenant souhaite obtenir :

- la prévision des charges, par poste (St-Donat, Ste-Agathe, St-Sauveur, Doc-Grignon et Chertsey) et par ligne (1356-1357, 1127-1128, 3058-3059 et la nouvelle ligne) pour la période 2015-2039 selon la solution 1 et la solution 3 ;
- la capacité et l'impédance des segments de la nouvelle ligne vers Chertsey ;
- la capacité du banc de condensateur au poste de Chertsey pour la pointe 2037-2038 ;
- les distances de différents segments de lignes relatives à l'intersection des lignes 1128-1357 au sud de Sainte-Agathe.

Ces informations constituent, de l'avis de l'intervenant, « *des informations fondamentales permettant de comparer les solutions 1 et 3 et d'évaluer chacune d'elles, tant du point de vue technique que du point de vue du coût qui en résultera* ».

Le Transporteur réitère ses réponses tout en attirant l'attention de l'intervenant sur le tableau 2 et le tableau 3 de la pièce HQT-1, Document 1 présentant respectivement la prévision des charges au poste Lafontaine (2015-2025) et celle des lignes 1127-1128 et 3058-3059 (2015-2023). De plus, le Transporteur réfère l'intervenant la réponse à la question 4.2 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1 présentant la prévision des postes de Saint-Sauveur, Doc-Grignon et Chertsey (2016-2036). Sur le plan du coût, le Transporteur présente une comparaison économique des solutions envisagées au tableau 5 ainsi que le détail et les paramètres utilisés à l'annexe 4 de la pièce HQT-1, Document 1.

Par ailleurs, le Transporteur considère que le degré de détail demandé par l'intervenant n'est ni pertinent ni utile à l'appréciation du dossier et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement sous l'article 73 de la Loi. Le Transporteur estime par surcroît que sa preuve comporte tous les renseignements pertinents et utiles à cette fin.

Pour la question 1.11k, l'intervenant souhaite obtenir un schéma type de bouclage pour un poste du type de Sainte-Agathe selon la solution 1 compte tenu que « les dates de bouclage selon ces deux solutions font l'objet du débat puisqu'elles influenceront les

¹⁴ Dont la référence a été corrigée par la pièce HQT-2, Document 1.1.

coûts comparatifs des solutions 1 et 3 ». Le Transporteur considère que l'information demandée par l'intervenant n'est pas pertinente à l'étude du Projet et dépasse le cadre d'analyse du Projet.

Pour l'ensemble des questions 1.19, le Transporteur considère que l'information demandée quant à la variante C de tracé proposée et tirée d'un Bulletin *Information-Consultation*, mars 2013 n'est pas directement reliée à la preuve déposée par le Transporteur et dépasse le cadre réglementaire du présent dossier. Le choix des solutions présentées au dossier est la prérogative du Transporteur. La variante C de tracé n'est pas une solution envisagée par ce dernier au présent dossier.

Quant aux questions 1.20a, b et c, l'intervenant souhaite obtenir le nombre et la localisation des résidences susceptibles d'être démolies et les endroits sensibles sur le tracé des lignes 1356-1357 de la solution 3. L'information demandée par l'intervenant « *porte sur un aspect fondamental différenciant la solution 3 de la solution 1 et permettant donc notamment d'en comparer le coût (incluant le coût de la solution technique permettant de résoudre ces aspects)* ». Le Transporteur considère que ses réponses¹⁵ sont complètes et adéquates. En effet, la réponse à la question 1.2 de la Régie mentionne déjà le déplacement d'une douzaine de résidences tout au long du tracé de la solution 3 alors qu'aucun déplacement n'est requis pour le tracé retenu de la solution 1. Le Transporteur rappelle que les coûts relatifs aux déplacements de ces résidences sont déjà considérés, à titre préliminaire, dans l'analyse technico-économique des solutions envisagées.

En ce qui concerne les questions 1.21a, b et c, l'intervenant souhaite obtenir les caractéristiques des protections des lignes 120 kV actuelles au poste du Grand-Brûlé et celles de la nouvelle ligne des solutions 1 et 3. Ce sont selon l'intervenant, des informations « *permettant d'évaluer le Projet et ses solutions tant du point de vue technique qu'économique* ». Le Transporteur considère que le degré de détail demandé n'est ni pertinent ni utile à l'appréciation du dossier et dépasse le cadre d'analyse du Projet.

Pour les questions 1.23a, 1.24a et 1.25, le Transporteur considère que ses réponses sont complètes et adéquates. En effet, le Transporteur considère que les schémas contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 et à la pièce HQT-1, Document 3 sont déposés sous pli confidentiel, et ne peut donc fournir l'information demandée.

Quant à la question 1.23b, l'intervenant souhaite obtenir les schémas unifilaires des postes Saint-Donat, Sainte-Agathe, Saint-Sauveur, Doc-Grignon et Chertsey « *car la ligne proposée se raccordera à 4 de ces 5 postes* ». Le Transporteur considère que sa réponse est complète et adéquate. En effet, les travaux associés au Projet visent la construction de la nouvelle ligne à 120 kV et l'ajout de deux départs de ligne au poste du Grand-Brûlé.

¹⁵ Dont la référence a été corrigée : la réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1

Pour l'ensemble des questions 1.26, Le Transporteur considère que ses réponses sont complètes et adéquates. En effet, le plan d'évolution à jour du territoire des Laurentides est déposé à l'annexe 1 de la pièce HQT-2, Document 1.1, sous pli confidentiel. Par ailleurs, les documents présentés lors de la rencontre du Comité technique régional du 20 mars 2014 et demandés par l'intervenant ne sont pas directement reliés à la preuve déposée par le Transporteur et dépasse le cadre réglementaire du présent dossier.

Avec égards, la contestation de l'intervenant devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (courriel)